

« nion. Si vous acceptez cette décision, la vérité paraîtra; si vous la refusez, nous jugerons que vous vous défiez de votre cause (1). »

Les donatistes ne firent aucun cas de cette sommation, disant qu'il était indigne d'eux de conférer, et même de s'assembler avec des pécheurs.

N° 216.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 404.) — Saint Chrysostome fut déposé dans ce concile pour la seconde fois, et chassé de Constantinople cinq jours après la Pentecôte, qui tombait, en cette année-là, le 5 juin. On élut à sa place, le lundi 27 du même mois, Arsace, frère du patriarche Nectaire (2).

N° 217.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 26 juin (3) de l'an 404.) — Les donatistes continuaient à exercer leurs violences en Afrique, où des troupes de circoncellions couraient dans les campagnes, pillant les maisons, commettant des assassinats, et se livrant à toutes sortes d'inhumanités. Plusieurs évêques furent mis à mort; d'autres, pour se soustraire à leur cruauté, se virent obligés de prendre la fuite. A Bagaïa, les donatistes vinrent attaquer l'évêque dans son église, le percèrent de coups de poignard, et se jetèrent avec fureur sur les catholiques accourus pour le défendre. Ces odieux excès déterminèrent les évêques à réclamer le secours de l'autorité séculière contre cette secte fanatique. S'étant assemblés à Carthage, ils décidèrent, suivant l'avis de saint Augustin, d'écrire à l'empereur pour lui demander que la loi qui défendait aux hérétiques de donner ou de recevoir par donation et par testament, fût appliquée aux donatistes; que ceux qui seraient reconnus coupables de violences devinssent passibles de l'amende de dix livres d'or, infligée contre les hérétiques qui faisaient des ordi-

(1) *Codex canonum Ecclesie africanae*. — Collat. diei 3, § 141, 146, 174. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1104 et suiv.

(2) Socrate, *Historia*, lib. VI, cap. 18. — Sozomène, *Historia*, lib. VIII, cap. 20. — Pallade, *Dialog.*, p. 77.

(3) Quelques auteurs disent le 25 juin, mais c'est une erreur; car il se tint le 6<sup>e</sup> des calendes de juillet.

nations ou tenaient des assemblées; et enfin qu'il fût donné ordre aux magistrats des villes de réprimer ces violences (1).

Il y a apparence que ce fut à cette occasion, et sur la remontrance du concile de Carthage, que l'empereur Honorius publia, le 12 février de l'an 405, des lois très-sévères contre ces fanatiques. Il condamna leurs évêques et leurs ministres à l'exil, ordonna que toutes les peines décernées par les lois précédentes contre les hérétiques, seraient applicables aux donatistes, et défendit, en particulier, de rebaptiser, sous peine de confiscation des biens. Il soumit aussi à une forte amende les juges qui négligeraient l'exécution de cette loi. Ensuite, comme la plupart des magistrats, les uns par crainte, les autres par d'autres causes, montraient peu de zèle pour la faire exécuter, un nouveau rescrit fut adressé au proconsulaire vers la fin de la même année, pour le presser d'en surveiller l'exécution (2).

Ces lois amenèrent la conversion d'un grand nombre de donatistes, dont la plupart n'étaient retenus dans la secte que par une habitude irréfléchie, ou par la crainte de se voir exposés aux fureurs de leurs coreligionnaires fanatiques.

N° 218.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 23 (3) août de l'an 405.) — Ce Concile ne fit point de canons généraux pour l'Afrique; il régla seulement quelques affaires particulières, que le collecteur du *Code des canons de l'Église d'Afrique* a rédigées en ces termes : « Il fut ordonné dans ce concile que toutes les provinces enverraient leurs députés au concile général. On écrivit à Misonius (probablement celui qui était primat de la Byzacène l'an 397), pour lui dire qu'il pouvait en toute liberté envoyer des députés. On envoya aussi des lettres aux juges pour les prier de travailler à la réunion des donatistes et des catholiques. On décida que l'on écrirait à l'empereur pour le remercier d'avoir exclu les donatistes. Mais, comme le pape Innocent disait dans une lettre qui fut lue en plein concile, qu'il n'était pas à propos d'envoyer des évêques au delà des mers, on ap-

(1) Saint Augustin, *Epistola 93 ad Vincent*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1108 et suiv.

(2) *Code Théodosten*, t. VI, p. 308 et 309.

(3) Dupin dit le 21; mais c'est évidemment une erreur. Ce concile se tint le 20<sup>e</sup> des calendes de septembre, qui correspond au 23 août.

« prouva son avis, et l'on résolut d'envoyer seulement des clercs de  
« l'Église de Carthage pour porter les remerciements des évêques d'A-  
« frique. »

N° 219.

### CONCILE D'ITALIE.

(ITALICUM.)

(L'an 405.) — Ce concile, tenu par le pape Innocent I<sup>er</sup>, décida que  
l'on demanderait la convocation d'un concile à Thessalonique, en fa-  
veur de saint Jean Chrysostome (1).

N° 220.

### CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 15 juillet (2) de l'an 407.) — Des députés de toutes les provinces  
d'Afrique, de la Numidie, de la Byzacène, de la Mauritanie de Sièfe,  
de la Césarienne, de la Tripolitaine, assistèrent à ce concile, qui fut  
présidé par l'évêque de Carthage Aurélius.

On y fit plusieurs réglemens de discipline, et sur la proposition d'Au-  
rélius, on réforma celui du concile d'Hippone relatif à la tenue annuelle  
d'un concile général.

1<sup>er</sup> CANON. Toutes les fois seulement que l'intérêt commun de toute  
l'Afrique l'exigera, et afin de ne pas fatiguer inutilement les évêques,  
on tiendra le concile général (que le concile d'Hippone avait ordonné  
d'assembler tous les ans), l'évêque de Carthage le convoquera, sur la  
demande de ses confrères, dans le temps et le lieu qu'il lui plaira de  
choisir. A l'égard des autres affaires particulières des Églises, elles se-  
ront jugées chacune dans leur province.

2<sup>e</sup> CANON. Celui qui se rend appelant d'un jugement ecclésiastique,  
et son accusateur, pourront chacun se choisir des juges, dont il leur sera  
désendu d'appeler.

3<sup>e</sup> CANON. On pourra demander à l'empereur des évêques pour juges;  
mais celui qui demandera des juges laïques, sera privé de sa dignité.

(1) Tillemont, *Mémoires*. — Lè P. Mansi.

(2) Dupin, *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. III, p. 861, dit  
par erreur le 13 juin. Ce concile se tint le jour des ides de juillet, qui correspond  
au 15 du même mois.

4<sup>e</sup> CANON. Le clerc qui, frappé d'excommunication en Afrique, sur-  
prendra la communion en passant la mer, sera dégradé.

5<sup>e</sup> CANON. Ceux qui voudront aller à la cour seront obligés de le faire  
marquer dans la lettre formée qu'ils recevront pour l'Église de Rome,  
où on leur donnera une lettre formée pour la cour. Mais si, après avoir  
reçu la lettre formée pour le voyage de Rome, sans dire qu'ils ont be-  
soin d'aller à la cour, ils s'y rendent, ils seront séparés de la commu-  
nion. Et si, étant à Rome, il leur survenait une nécessité qui les obli-  
geât d'aller à la cour, ils devraient le représenter à l'évêque de cette  
ville et en rapporter un témoignage. Ces lettres formées seront données  
aux évêques par les primats et aux autres ecclésiastiques par les évê-  
ques; on y marquera le jour de pâques de l'année courante, et dans le  
cas où on ne le saurait pas encore, celui de l'année précédente, ainsi  
qu'on a coutume de dater les actes publics par les consuls.

6<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'on voudra ériger un nouvel évêché, il faudra (outre  
le consentement de l'évêque dont on démembrera le nouveau siège),  
celui du concile de la province et du primat.

7<sup>e</sup> CANON. Les églises des donatistes qui se sont converties pourront  
garder leurs évêques (s'il a été légitimement ordonné), sans consulter le  
concile. Après la mort de l'évêque, elles pourront se réunir à un autre  
diocèse, au lieu de lui demander un successeur.

Mais le concile n'accordait aux évêques donatistes convertis la faculté  
de conserver le siège que dans le cas où ils seraient retournés à la foi  
catholique avant l'édit d'union du 12 février 405, voulant que toutes  
les églises converties depuis cette loi appartenissent avec leurs ornemens  
et leurs droits à l'évêque catholique dans le diocèse duquel elles se trou-  
vaient enfermées, et que dans le cas où un autre s'en fût mis en posses-  
sion, il fût obligé de les rendre.

8<sup>e</sup> CANON. Les évêques ordonnent que, soit pour les préfaces de la  
messe, soit pour les bénédictions, soit pour les impositions des mains,  
on ne se serve d'aucune prière qui soit contraire à la foi, mais seule-  
ment de celles qui auront été dressées par des personnes sages, et qui  
seront approuvées par le concile.

9<sup>e</sup> CANON. Les évêques Vincent et Fortunatiën seront députés auprès  
des empereurs pour leur demander le pouvoir d'établir des avocats, du  
nombre de ceux qui sont dans l'exercice actuel, qui aient droit de dé-  
fendre les intérêts de l'Église, avec la liberté d'entrer au barreau des  
gouverneurs et des juges, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire  
soit pour présenter des requêtes, soit pour faire des oppositions.

10<sup>e</sup> CANON. Conformément à la discipline évangélique et apostolique,

les personnes répudiées ne pourront point se marier avec d'autres ; mais elles seront obligées de garder la continence , si elles ne peuvent se réconcilier, sinon elles seront mises en pénitence. Les députés du concile feront en sorte d'obtenir une loi pour confirmer ce décret du concile (1).

N° 221.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 16 juin (2) de l'an 408.) — Tout ce que l'on sait de ce concile, c'est que les évêques Vincent et Fortunatien furent envoyés à l'empereur avec pouvoir d'agir contre les hérétiques et les païens (3).

N° 222.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 15 octobre (4) de l'an 408.) — Ce concile fut tenu à l'occasion du meurtre de Sévère et de Macaire commis par les païens ou les hérétiques. On y députa auprès de l'empereur les deux évêques Florent et Restitut avec pouvoir d'agir contre les meurtriers (5).

Il paraît, d'après Tillemont, que ce concile et le précédent n'en forment qu'un, le premier étant supposé (6).

N° 223.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 15 juin (7) de l'an 409.) — On décida dans ce concile provincial qu'un évêque seul ne pouvait pas rendre un jugement (8).

(1) Les lois civiles permettaient alors au mari, qui avait répudié sa femme, d'en épouser une autre. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1113 et seq.

(2) Quelques auteurs disent le 14 juin, d'autres le 1<sup>er</sup> juillet.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1120.

(4) Dupin, t. III, p. 864, dit le 12 octobre.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1120.

(6) *Mémoires*, concile de Carthage de l'an 407. — 42<sup>e</sup> note sur saint Augustin.

(7) Dupin place ce concile au 13 juin.

(8) *Codex canonum Ecclesie africane*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1120.

N° 224.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(Le 14 juin (1) de l'an 410.) — Ce concile général députa quatre évêques auprès de l'empereur pour solliciter la révocation de la loi qui laissait aux hérétiques la liberté de conscience (2). En conséquence de cette demande, Honorius rendit une loi le 25 août de la même année, par laquelle il révoque absolument la liberté qu'il avait accordée aux donatistes pour l'exercice de leur religion, leur défendant de tenir aucune assemblée publique, sous peine de proscription et même de mort. Cette mesure était rigoureuse, mais les crimes des sectaires n'en justifiaient que trop la sévérité. Honorius avait déjà ordonné par une loi du 24 novembre de l'an 408 de punir rigoureusement, et même du dernier supplice, ceux qui feraient quelque entreprise contre les catholiques (3). Saint Augustin fit tous ses efforts pour faire modérer la rigueur de cette loi. Il écrivit à ce sujet une lettre fort pressante au proconsul d'Afrique. « Si vous punissez de mort les coupables, lui disait il, vous nous enlevez la liberté de nous plaindre ; et quand ils s'en apercevront, ils se déchaîneront contre nous avec plus d'audace, nous voyant réduits à la nécessité de nous laisser ôter la vie plutôt que de les exposer à la perdre par vos jugements (4). »

N° 225.

CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(L'an 410.) — Ce concile, composé de quarante évêques, fut présidé par Jean, métropolitain de Séleucie. On y fit 22 canons de discipline qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.

N° 226.

CONCILE DE PTOLÉMAÏDE, EN LIBYE.

(PTOLEMAÏDENSE.)

(L'an 411.) — Depuis quelque temps Andronic de Bérénice, gouver-

(1) Dupin place ce concile au 12 juin.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1121.

(3) *Codex Théodos.* 16, t. V; lib. LI, p. 170.

(4) *Epistola* xci, xcvi et c.

neur de la Pentapole, se conduisait dans cette province en tyran et commettait toutes sortes de crimes contre Dieu et les hommes. Fatigués de cette tyrannie, les peuples eurent recours à Synésius, archevêque de Ptolémaïde, qui fit des remontrances à Andronic, l'exhortant à traiter les catholiques avec plus de modération et de douceur. Irrité des reproches du prélat, le pécheur de Bérénice fit afficher à la porte de l'église une ordonnance par laquelle il défendait à tous ceux qui seraient poursuivis par ses ordres de se réfugier aux pieds des saints autels, menaçant les prêtres qui les y recevraient des peines les plus cruelles.

Un peu de temps après, Andronic faisait tourmenter assez injustement un homme de qualité, lorsque Synésius parut. Transporté de fureur à l'apparition du prélat, le gouverneur prononça, quoique chrétien, cette parole impie, qu'il osa répéter jusqu'à trois fois : « C'est en vain, dit-il à celui que l'on torturait, que tu espères en l'Église, personne ne te délivrera des mains d'Andronic, quand il prendrait les pieds de Jésus-Christ même. »

Pour punir cet impie, Synésius assembla tout son clergé de Ptolémaïde et dressa contre ce tyran des peuples une sentence d'excommunication conçue en ces termes : « Qu'aucun temple de Dieu ne soit ouvert à Andronic, aux siens et à Thoas (1), que tout saint lieu et son enceinte leur soit fermée; car le diable ne peut avoir de place en paradis. Si même il y entre en cachette, qu'il en soit châsé. J'exhorte tous les particuliers et les magistrats de ne se trouver ni sous le même toit, ni à la même table; j'exhorte particulièrement les prêtres de ne point leur parler et de ne point assister à leurs funérailles après leur mort. Que si quelqu'un méprise l'ordre de cette Église, à cause de sa petitesse, et reçoit les excommuniés, ne croyant pas devoir lui obéir à cause de sa pauvreté, comme il déchire l'Église de Jésus-Christ, qui, selon l'ordre du Fils de Dieu, doit être une, nous le mettons au rang d'Andronic; nous ne lui toucherons point dans la main, nous ne mangerons pas avec lui, et avec lui aussi nous ne communiquerons point aux saints mystères, fût-il diacre, prêtre et même évêque (2). »

Ce concile n'est proprement qu'un synode, c'est-à-dire qu'une assemblée de prêtres et de diacres présidés par leur évêque.

(1) Thoas de géôlier était devenu receveur d'impositions; il aidait Andronic à commettre ses crimes.

(2) Synésius, *Epistola* 58.

N° 227.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(1). — On trouve dans le recueil des conciles de France par le P. Sirmond et dans celui du P. Labbe, seize canons ou règlements adressés aux évêques de la Gaule. Les collecteurs disent que ce sont autant de réponses aux questions proposées au Saint-Siège, c'est-à-dire au pape saint Innocent, comme il est facile de le reconnaître à la conformité du style qu'il y a entre ces canons et les lettres de ce pape (2).

1<sup>er</sup> CANON. Une vierge, qui, après avoir reçu le voile et la bénédiction et fait profession publique de chasteté, commet un inceste ou contracte un mariage, se rend coupable d'un grand péché, qu'elle doit pleurer pendant plusieurs années, et dont elle ne peut espérer d'en obtenir le pardon que par de dignes fruits de pénitence.

2<sup>e</sup> CANON. On doit priver de la communion pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'elle ait effacé ses crimes en vivant dans les pleurs, dans l'humiliation et le jeûne, toute vierge qui se marie, après avoir fait un simple vœu de virginité, quoiqu'elle n'ait pas fait une profession solennelle, ni reçu le voile.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques, les prêtres et les diacres, qui sont obligés d'offrir souvent le divin sacrifice du corps de Jésus-Christ et de conférer la grâce du baptême, doivent être chastes d'esprit et de corps, et garder la continence, suivant les ordonnances des Pères. Et d'ailleurs, de quel front oseraient-ils prêcher la virginité aux vierges et la continence aux veuves, s'ils usaient eux-mêmes de la liberté du mariage? Les juifs qui offraient des sacrifices dans le temple devaient observer la continence, et les idolâtres eux-mêmes la gardaient aux jours de leurs cérémonies sacrilèges, et lorsqu'ils devaient offrir des victimes au démon.

4<sup>e</sup> CANON. Ce canon semble exclure du clergé celui qui, après avoir reçu le baptême, aura été employé dans la milice séculière, par la raison qu'il n'est guère possible qu'il n'ait assisté pendant tout le temps de ses fonctions aux spectacles des païens.

5<sup>e</sup> CANON. L'Église romaine conserve la coutume de n'admettre dans

(1) La date de ce concile est incertaine; on sait qu'il fut tenu sous le pape Innocent et après l'an 402. Nous l'avons placé à l'an 411 pour nous conformer à l'ordre chronologique des meilleurs collecteurs.

(2) Le P. Sirmond, *Concilia antiqua Gallia*. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*.

le clergé que celui qui, ayant été baptisé dans l'enfance, aura gardé la virginité, et celui qui, après avoir reçu le baptême étant adulte, sera resté chaste, ou n'aura épousé qu'une femme, pourvu toutefois qu'il ne se soit point rendu coupable d'un crime. Quant à celui qui aura souillé la sainteté de son baptême par un crime de la chair, quoiqu'il se soit marié depuis, on ne doit point l'admettre dans la cléricature. Et comment accorder le sacerdoce à celui qui doit se purifier par la satisfaction d'une longue pénitence ?

6<sup>e</sup> CANON. Comme il n'y a qu'une foi dans toutes les Églises de l'univers, il ne doit aussi y avoir dans toutes ces Églises qu'une même discipline, afin de ne pas détruire l'unité de l'Église de Dieu. Tous les évêques catholiques doivent donc garder la discipline apostolique (de l'évêque de Rome).

7<sup>e</sup> CANON. Dans le temps de pâques, le prêtre et le diacre peuvent administrer le baptême dans les paroisses, même en présence de l'évêque au nom duquel ils le donnent. Mais lorsqu'il y aura nécessité de baptiser en un autre temps, le prêtre seul aura le pouvoir d'administrer ce sacrement, car il n'a point été donné aux diacres; et s'ils l'ont usurpé une fois, ils trouvent leur excuse dans la nécessité qui les y obligeait; mais dans la suite ils ne pourront l'administrer en sûreté.

8<sup>e</sup> CANON. Il n'est pas aisé de rendre le sens de ce huitième canon, relatif à la bénédiction des huiles. Il semble dire ou qu'il ne faut pas être plusieurs pour bénir les huiles qui servent à l'administration des sacrements, ou qu'il n'est pas nécessaire de les exorciser plusieurs jours de suite.

9<sup>e</sup> CANON. Il n'est pas permis dans la nouvelle loi comme dans l'ancienne d'épouser la femme de son frère, ni d'avoir des concubines avec sa femme.

10<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'ordonner évêques ceux qui ont exercé des fonctions séculières, quand même ils auraient été choisis par le peuple, parce que son suffrage n'est bon que lorsqu'il est conforme à la discipline évangélique et qu'il tombe sur une personne digne du sacerdoce.

11<sup>e</sup> CANON. Le mariage d'un homme avec la femme de son oncle et celui d'une tante avec le fils du frère de son mari sont défendus; de tels mariages doivent être regardés comme une fornication. — La suite de ce canon est fort embrouillée.

12<sup>e</sup> CANON. On doit choisir les évêques parmi les clercs; car il n'est pas convenable de mettre à la tête du clergé celui qui n'a point servi

dans les ordres inférieurs. Il faut donc choisir pour évêque celui que l'âge, le mérite et la vie rendent recommandables.

13<sup>e</sup> CANON. On doit priver de l'épiscopat et même punir l'évêque qui passera d'une église dans une autre; car il est regardé comme ayant quitté sa propre femme pour attenter à la pudeur d'une autre.

14<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de recevoir un clerc chassé de l'Église par son évêque, on ne doit pas même lui accorder la communion laïque dans une autre Église. Et en effet, s'il n'est pas permis de laisser faire au clerc d'un autre évêque les fonctions de son ministère, sans qu'il en apporte des lettres formées, à plus forte raison doit-il être défendu de recevoir et d'admettre à la communion ou même de promouvoir à un degré supérieur le clerc qui a été condamné par son évêque: ce serait communiquer aux péchés d'autrui, faire injure à son confrère, et le soupçonner d'avoir injustement condamné ce clerc. Celui qui prévarique en ce point est mis hors de la société des catholiques et de la communion du siège apostolique (du saint-siège).

15<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux évêques de faire des ordinations hors de leur diocèse. L'ordination des évêques doit se faire conformément au quatrième canon du concile de Nicée, c'est-à-dire par le métropolitain et par les évêques de la province.

16<sup>e</sup> CANON. On doit éloigner du ministère les laïques qui, après avoir été excommuniés par leur évêque avec connaissance de cause, ont été admis à la cléricature par un autre évêque. Nous vous prions de nous envoyer les noms de ceux qui sont coupables de cette faute, afin que nous les séparions de notre communion.

Il est dit à la fin de tous ces canons que si on les observe exactement, Dieu ne sera point offensé, et qu'il y aura ni schisme, ni hérésie.

N<sup>o</sup> 223.

CONFÉRENCE DE CARTHAGE.

(Le 1, 3 et 8 juin de l'an 411.) — Les députés du concile de Carthage de l'an 410 avaient sollicité de l'empereur Honorius une ordonnance pour obliger les donatistes à une conférence publique sur la question du schisme; car les évêques catholiques et particulièrement saint Augustin regardaient ce moyen comme le plus efficace pour désabuser les peuples. Sur leur demande, Honorius rendit un rescrit impérial le 14 octobre de l'an 410, portant que les évêques donatistes seraient avertis et sommés de se rendre à Carthage pour cette conférence dans